

L'ÉDITO

LA NEWSLETTER 2 MOIS

JANVIER
2022

Happy New Year
2022

“ Au nom de toute l'équipe GÉOENVIRONNEMENT, je vous souhaite une très belle année 2022 et vous remercie encore une fois pour votre confiance sans cesse renouvelée ! Nous l'avons vu au cours de l'année 2021, cette pandémie, toujours bien présente, ne nous a pas empêchés de mener à bien nos projets en interne ni de vous accompagner dans vos projets.

Pour cette nouvelle année, et afin de continuer à vous accompagner dans les meilleures conditions, nous continuons nos bonnes résolutions : arrivée prévue de nouveaux employés, recherche de nouveaux locaux mais aussi formations en interne à venir et futures certifications...

Cette année s'annonce donc pleine de nouveaux projets et nous sommes impatients de vous retrouver pour partager les vôtres !

A très bientôt,

Philippe EBREN,



DES NOUVELLES DE GÉO

Chez GÉOENVIRONNEMENT, nous avons aussi nos talents ! Cette année, la carte de voeux est une aquarelle qui a été réalisée par Alison MOINE !

LES PHOTOS DU MOIS

GÉOENVIRONNEMENT, c'est aussi un accompagnement par tous les temps ! N'hésitez pas à nous contacter pour vos suivis environnementaux.



AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE : COMMENT DÉFINIR UNE MODIFICATION SUBSTANTIELLE ?

Suite aux dernières évolutions réglementaires (décret d'application de la loi ASAP du 30 juillet 2021), la notion de **modification substantielle**, relevant de la procédure d'autorisation environnementale et définie par l'article R.181-46 du Code de l'Environnement, a été modifiée. Le ministère de la Transition écologique vient par ailleurs d'abroger plusieurs circulaires interprétant l'article du Code de l'Environnement, comme la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles.

Est désormais considérée comme substantielle une modification apportée à des AIOT soumis à autorisation environnementale qui :

- En constitue **une extension** devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale ;
- Ou atteint des **seuils quantitatifs** ou des critères fixés par arrêté ministériel ;
- Ou est de nature à **"entraîner des dangers et inconvénients significatifs"** pour les intérêts protégés par la législation sur l'eau ou les ICPE.

Notre bureau d'études réalise de manière très régulière ce type de dossiers de porter-à-connaissance, où la justification de la non-substantialité est essentielle. N'hésitez pas à faire appel à notre expertise pour vous accompagner dans cette démarche !

UN PLAN D'ACTION EN CONSULTATION CONCERNANT LES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

Selon le groupe international d'experts sur la biodiversité, l'IPBES, les espèces exotiques envahissantes sont l'un des cinq principaux facteurs d'appauvrissement de la biodiversité !

Jusqu'au 4 février prochain, le ministère de la Transition écologique soumet à la consultation du public un **plan d'action pour prévenir l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes**. Ce dernier entend renforcer le volet "prévention" de la Stratégie nationale relative aux espèces exotiques envahissantes adoptée en mars 2017.



Ce plan est constitué :

- D'un socle de mesures pour structurer la mobilisation collective et assurer une large sensibilisation ;
- D'un volet transversal à toutes les voies et espèces, visant à renforcer la vigilance dans des secteurs-clés ;
- D'un volet relatif aux espèces animales dans le cadre des "élevages, repeuplements et détentions domestiques" ;
- D'un volet propre aux "corridors et transports".

Cette problématique étant désormais systématiquement abordée dans les avis émis par l'Autorité Environnementale, GÉOENVIRONNEMENT restera vigilant à l'approbation et la mise en œuvre de ce plan d'action !

VERS LA CRÉATION DU RÉGIME D'ENREGISTREMENT POUR LES ACTIVITÉS DE PRÉSERVATION DU BOIS

Du 19/11/2021 au 09/12/2021 s'est déroulée la consultation publique relative au projet de décret modifiant la rubrique 2415 de la nomenclature des ICPE.

Ce projet de décret prévoit :

1. De basculer le 1er alinéa de cette rubrique du régime de l'autorisation au régime de l'enregistrement. Les installations qui utilisent des quantités plus importantes de produits chimiques pour le traitement du bois, relevant de la rubrique 3700 restent donc soumises au régime d'autorisation (installations dont la capacité de production est supérieure à 75 m3/j et mettant en œuvre un traitement autre que le seul traitement par coloration) ;
2. De retirer la mention "la quantité de solvants consommée étant supérieure à 25 t/an" au 2ème alinéa de cette rubrique (cette activité étant désormais visée par la rubrique 1978 de la nomenclature).

Rubrique 2415 actuelle :

N°	Désignation de la rubrique	Régime 1	Rayon 2	AMPG A, E ou D(C)	Notes d'interprétation (publiées sur AIDA)
2415	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés 1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 l 2. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 l ou la quantité de solvants consommée étant supérieure à 25 t/an, sans que la quantité susceptible d'être présente dans l'installation soit supérieure à 1 000 l	A GF DC	3 -	- 17.12.04	

Projet de décret :

N°	Désignation de la rubrique	A, E, D, C (1)	Rayon (2)
2415	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés, à l'exclusion des installations classées au titre de la rubrique 3700, la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans les installations étant : 1. Supérieure à 1 000 l 2. Supérieure ou égale à 200 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l	E DC	- -

(1) A: autorisation, E: enregistrement, D: déclaration, C: soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement
(2) Rayon d'affichage en kilomètres



Un projet d'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aux installations qui relèveront du régime de l'enregistrement a été préparé en parallèle. Il impose notamment des prescriptions en matière d'implantation, d'aménagement et d'exploitation, de prévention des accidents et des pollutions, d'émissions dans l'eau et dans l'air, de bruit, de vibrations et d'émissions sonores, de déchets et de surveillance des émissions.

GÉOENVIRONNEMENT possède de très bons retours d'expérience sur ce type de problématique. Étant sollicités pour accompagner certains industriels du bois, nous resterons vigilants à la suite donnée à ce projet de décret !

